

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE

N^{os} 10279,10282,10286,10287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **L'UNION FEDERALE DES
CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR NC**
- **SOCIETE FOREST INVEST**
- **ASSOCIATION DE DEFENSE DES
COMMERCANTS DE DUMBEA**
- **SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE
GESTION SA**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011
Lecture du 3 mars 2011

Vu, I, sous le n° 10279, la requête, enregistrée le 9 septembre 2010, présentée par L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR NC, dont le siège est (...); L'UFC-NC demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL « Société des supermarchés du nord » à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 70 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- elle est membre de la commission d'urbanisme commercial, et son objet social est de préserver l'intérêt collectif des consommateurs ;

- la demande est prématurée et incomplète : absence de plan de circulation, l'emprise pourrait encore être modifiée ;

- le délai de quinze jours prévu par l'article 14 de la délibération n'a pas été respecté ;

- l'autorisation du propriétaire du terrain n'a pas été donnée ;

Vu, enregistré le 12 novembre 2010, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de L'UFC-NC à lui

payer la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le non respect du délai de 15 jours n'est pas un vice substantiel ;
- le dossier satisfait aux prescriptions légales ;
- l'autorisation est valable cinq ans ; si elle devait transférer son autorisation elle devrait en obtenir l'autorisation ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2010, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'objet social de l'association requérante est trop général ;
- la SCI Nebelo a donné pouvoir à M. Mees ; les deux sociétés appartiennent au même groupe ;
- les voies de circulation sont prévues dans la Z.A.C ;
- le délai de 15 jours ne conditionne pas la validité de la décision ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu, II, sous le n° 10282, la requête enregistrée le 13 septembre 2010, , présentée pour la SOCIETE FOREST INVEST, dont le siège est 6 rue Fernand Forest- Ducos- BP 27822 à Nouméa Cedex (98863), par le cabinet d'avocats Jeantet & Associés ; la société FOREST INVEST demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la S.A.R.L « Société des supermarchés du nord » à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 600 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- elle a été autorisée à créer un hypermarché dans la zone de chalandise du projet dont il s'agit ; qu'elle a donc intérêt pour agir ;
- les membres de la commission d'urbanisme commercial ne justifient pas d'un mandat régulier ;
- l'autorisation du propriétaire du terrain n'a pas été donnée ; il y a d'ailleurs une confusion dans l'identité du demandeur ;
- l'étude d'impact n'est pas objective ;
- le dossier est insuffisant en ce qui concerne la détermination de la zone de chalandise, le nombre de petits commerces, la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés, les conditions de circulation ;
- l'autorité administrative a commis une erreur de droit en ne respectant pas la hiérarchie des critères et en ne prenant pas en compte le taux d'équipement commercial ;
- il y a erreur manifeste d'appréciation, car la rupture de l'équilibre entre les différentes formes de commerce est manifeste ; les effets positifs ne sont que pure spéculation ;
- la décision est entachée de détournement de pouvoir, car elle répond à d'autres impératifs qu'à ceux de l'intérêt général ;

Vu, enregistré le 12 novembre 2010, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la SOCIETE

FOREST INVEST à lui payer la somme de 700 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- l'administration n'a pas à apporter la preuve du mandat des membres de la commission ;
- l'information de l'administration était suffisante, compte tenu notamment du rapport de la "DAFE" ; la réglementation n'oblige pas à prendre en compte les projets autorisés et non encore réalisés ; l'erreur de plume, page 65 du dossier de demande, a été corrigée en page 76 ;
- il n'y a pas de hiérarchie entre les critères ; les impacts sont appréciés à chaque niveau de la zone de chalandise ; il n'est pas établi que le projet aurait pour effet d'écraser le petit commerce ; la "DAFE" conclut à la nécessité de ce projet ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- le conseil de la requérante n'a pas justifié d'un mandat ;
- le président de la commission a été désigné par arrêté ;
- la SCI Nebelo a donné pouvoir à M. Mees ;
- les voies de circulation sont prévues dans la ZAC ;
- l'ordre des critères a été suivi ; il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu, enregistré le 2 février 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE FOREST INVEST qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, en faisant valoir en outre que :

- le conseil a été mandaté par le gérant de la société ;
- aucune explication convaincante n'a été apportée par l'administration et le bénéficiaire sur la maîtrise du foncier ;
- les explications données sur l'étude d'impact ne sont pas plus convaincantes ; les différences d'analyse entre les deux études ne peuvent s'expliquer autrement que par une grande complaisance à l'égard du projet ;
- les impacts du projet sur le grand Nouméa et la province n'ont pas été analysés ; la "DAFE" n'a pas redéfini le périmètre de la zone de chalandise ; des erreurs importantes affectent le calcul du potentiel de dépenses théoriques et le chiffre d'affaires disponible ; il n'y a plus de potentiel disponible ; les pertes d'emplois sont manifestement sous estimées ;
- les explications sur l'absence des impacts sur la circulation ne sont pas pertinentes ; rien n'interdisait d'évaluer précisément le flux de voitures particulières et de livraison avant et après le projet ;
- il y a manifestement déséquilibre, lequel n'est compensé par aucun avantage ; l'argument sur l'aménagement du territoire ne tient pas, l'offre n'est pas adaptée aux pressions démographiques et rien ne permet d'apprécier la réalité de l'évasion commerciale alléguée ;
- les explications sur l'argumentation relative à l'existence d'un détournement de pouvoir ne sont pas convaincantes ;

Vu, enregistré le 5 février 2011, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que le dossier de demande était complet et la maîtrise du foncier suffisamment établie, les griefs relatifs à l'étude d'impact ne sont pas fondés, ni ceux afférents aux conditions de circulation, et aucun des moyens de légalité interne n'est fondé ;

Vu, III, sous le n° 10286, la requête enregistrée le 14 septembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA, dont le siège est BP 4318 à Nouméa (98847) ; l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la S.A.R.L « Société des supermarchés du nord » à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- L'étude d'impact est lacunaire et sans objectivité ;
- le dossier est insuffisant en ce qui concerne la détermination des conditions de circulation ;
- le projet va provoquer l'écrasement des petits commerces ; le groupe Lavoix va conforter sa position dominante ; la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 12 novembre 2010, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- les voies de circulation sont prévues au niveau de la Z.A.C ; il est prévu 996 places de stationnement;
- la "DAFE" n'est pas défavorable ;
- la délibération est d'interprétation stricte ;
- rien ne fait obstacle à ce qu'une étude d'impact soit réalisée par le bureau d'études du demandeur ; le dossier de demande est conforme aux prescriptions réglementaires ; l'information de l'administration a été complétée par la "DAFE" ;
- l'administration n'a pas à apporter la preuve du mandat des membres de la commission ;
- la protection du petit commerce n'est pas l'objectif prépondérant de la réglementation, sauf à commettre une erreur de droit ; l'administration doit rechercher si les inconvénients sont compensés par les effets positifs ; la concurrence avec l'enseigne carrefour est bénéfique ; il y a un potentiel de croissance lié au peuplement de la zone ; le groupe Lavoix aura 35 % des parts selon la "DAFE" ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2010, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'association ne justifie pas de sa capacité pour agir car elle a été déclarée le 14 septembre 2010, soit le jour même du dépôt de sa requête et elle n'a pas accompli la formalité de la publication dans le délai d'un mois ;
- aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'étude d'impact émane du demandeur ;
- l'écrasement allégué du petit commerce ne résulte pas du rapport de la "DAFE" ; par contre cette dernière souligne la concurrence avec l'enseigne carrefour ;

Vu, enregistrés respectivement le 31 décembre 2010, et le 10 janvier 2011, les mémoires présentés par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA qui conclut aux mêmes fins que sa requête en faisant valoir en outre que :

- une association non déclarée peut ester en justice ;
- l'autorisation du propriétaire du terrain n'a pas été donnée ; il y a d'ailleurs une confusion dans l'identité du demandeur ;
- l'étude d'impact n'est pas objective ;
- le dossier est insuffisant en ce qui concerne la détermination de la zone de chalandise, le nombre de petits commerces, la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés, les conditions de circulation ;
- il y a erreur manifeste d'appréciation, car la rupture de l'équilibre entre les différentes formes de commerce est manifeste ; les effets positifs ne sont que pure spéculation ; aucune analyse concurrentielle du marché n'a été réalisée ; le groupe Lavoix aura une position dominante ;

Vu, enregistré le 15 janvier 2011, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- l'association ne fait pas la preuve de son intérêt pour agir ;
- la demande a été présentée par la Société des supermarchés du nord ; le foncier appartient à la société Nebelo, et cette dernière fait partie du groupe Lavoix ;
- le président de l'assemblée de la province Sud était suffisamment éclairé sur le dossier en ce qui concerne l'étendue de la zone de chalandise comme sur les autres données du dossier ;
- l'article 2 de la délibération de 2006 rappelle que les projets doivent être examinés eu égard en particulier aux opérations d'aménagement en cours et programmées ; il faut donc tenir compte de l'opération d'aménagement de la ZAC ; il ne faut prendre en compte que les équipements commerciaux existants et recensés ; la "DAFE" a fait une projection avec les autorisations non encore réalisées ;
- aucune disposition n'exige d'établir un bilan social de projet ;
- les modalités d'accès sont présentées dans le dossier ; le plan de circulation est élaboré ; les effets sur l'existant sont identifiés ; le nombre de place de stationnement est indiqué ; pour ce qui concerne le plan de circulation détaillé à l'intérieur de la ZAC, c'est à l'aménageur de le dimensionner ;
- le projet n'a pas pour effet d'écraser le petit commerce ; les circonstances de fait métropolitaines ne sont pas transposables, le projet s'inscrit dans un rééquilibrage entre le nord et le sud de Nouméa ;
- le groupe n'est pas en situation dominante ; les règles de la concurrence sont en train d'évoluer sous l'effet de la politique actuelle ;

Vu, enregistré le 6 février 2011, le mémoire présenté, après clôture de l'instruction, par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, IV, sous le n° 10287, la requête enregistrée le 14 septembre 2010, présentée pour la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA, dont le siège est Centre commercial Kenu In - BP KO 099 à Nouméa (98830), par la SELARL Sophie Briant ; la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la S.A.R.L « Société des supermarchés du nord » à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'administration aurait dû prévoir, dans l'arrêté attaqué, le respect des conditions figurant dans l'annexe et indiquer dans l'arrêté le caractère conditionnel et révocable de ces conditions ;

- le directeur de l'équipement n'a pas été consulté ;

- l'administration a rompu avec la tradition consistant à respecter l'avis émis par la commission d'urbanisme commercial ;

- le dossier est insuffisant en ce qui concerne la détermination de la zone de chalandise, le nombre de petits commerces, la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés, les conditions de circulation ;

Vu, enregistré le 12 novembre 2010, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA à lui payer la somme de 700 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- l'article 22 de la délibération prévoit des sanctions ;

- l'avis du directeur de l'équipement a été sollicité ; l'arrêté comporte seulement une omission de visa sur ce point ;

- l'administration n'est pas tenue par l'avis rendu par la commission ;

- l'information de l'administration était suffisante compte tenu notamment du rapport de la "DAFE" ; la requérante elle-même relève que ce rapport est complet ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'article 2 de l'arrêté est explicite ;

- l'avis du directeur de l'équipement a été sollicité ; l'arrêté comporte seulement une omission de visa sur ce point ;

- l'administration n'est pas tenue par l'avis rendu par la commission ;

- l'information de l'administration était suffisante compte tenu notamment du rapport de la "DAFE" ;

Vu, enregistré le 24 janvier 2011, le mémoire présenté pour la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- l'avis du directeur de l'équipement n'était pas joint au dossier soumis à la commission ;

- un déséquilibre ou une sur-densité commerciale entraîne une augmentation des prix ; l'administration a négligé l'impact du projet sur l'équilibre commercial ; l'effet sur l'emploi est exagéré ; l'aménagement urbain de la ZAC a aussi été négligé ; l'objectif de l'administration est de faire obstacle à la réalisation du projet commercial de l'Anse Uaré ;

Vu, enregistré le 5 février 2011, le mémoire présenté pour la Société des supermarchés du nord qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- la requérante reconnaît que le projet ne lui fait pas grief ;
- les prescriptions contenues dans l'annexe s'imposent sous peine de retrait de l'autorisation ;
- l'avis du directeur de l'équipement n'a pas à être communiqué à la commission ;
- la requérante n'établit pas une perte de son chiffre d'affaires ; il en est de même de l'affirmation de la perte d'emplois au sein de son établissement ; elle omet de prendre en compte l'augmentation de la population dans la ZAC ;
- elle dispose d'un délai de seulement trois ans pour lancer son projet ;
- les questions d'accessibilité sont surtout étudiées au stade du permis de construire ;
- une nouvelle enseigne s'est implantée en 2009 ;

Vu, enregistrée le 10 février 2011, la note en délibéré produite pour la Société des supermarchés du nord ;

Vu, enregistrées le 25 février 2011, les notes en délibéré produites par la province Sud ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41-2006/APS du 28 septembre 2006 relative à l'urbanisme commercial dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Mme Lorenzin, représentant l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR - NOUVELLE-CALEDONIE, Mme Reyband, représentant la province Sud, Me Especel, avocat de la SARL société des supermarchés du Nord, M. Babey, représentant la SOCIETE FOREST INVEST et Me Briant, avocat de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation de l'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL société des supermarchés du nord à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer d'une surface de vente de 6 562 m², comprenant un hypermarché à l'enseigne Géant et une galerie commerciale, et ont

fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées :

En ce qui concerne la requête présentée par L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR NC :

Considérant que L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR NC est une association locale dont l'objet est, notamment, de présenter en justice les intérêts des consommateurs ; qu'en sa qualité d'organisation représentative des consommateurs calédoniens elle est d'ailleurs au nombre des organisations appelées à siéger à la commission d'urbanisme commercial ; qu'eu égard à son objet social, et à la délimitation locale de son champ d'action, ladite association justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation accordée à la Société des supermarchés du nord de créer un hypermarché à Dumbéa-sur-mer ; que, par suite, la fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt pour agir de cette association, opposée par la province Sud, doit être écartée ;

En ce qui concerne la requête présentée pour la société FOREST INVEST :

Considérant que les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ; que si la présentation d'une action par un de ces mandataires ne dispense pas le tribunal administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action, une telle vérification n'est toutefois pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom ;

Considérant que la requête introductive d'instance, signée par l'avocat mandaté par la société requérante, mentionne qu'elle était présentée pour la SARL FOREST INVEST, représentée par ses représentants légaux en exercice ; que la société requérante a, sur demande du tribunal, indiqué la qualité de ses représentants légaux, à savoir les gérants en exercice ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de préciser l'identité de ces derniers, alors que ces personnes tirent des dispositions de l'article L. 223-18 du code de commerce, de plein droit, qualité pour agir en justice au nom de la société, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de ce que la société requérante n'a pas précisé l'identité et la qualité de ses représentants légaux et n'a pas justifié de leur habilitation, doit être écartée ;

En ce qui concerne la requête présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERÇANTS DE DUMBEA :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 : "*Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable*" ; qu'il suit de là que les associations, même non déclarées, peuvent se prévaloir d'une existence légale ; que si, en application des articles 5 et 6 de la même loi, les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration

ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée par l'assemblée constitutive en date du 8 septembre 2010 ; qu'ainsi cette association, qui a du reste été déclarée le 14 septembre 2010, est recevable à demander l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL « Société des supermarchés du nord » à créer un hypermarché à Dumbéa, arrêté qui fait grief aux intérêts que ladite association s'est donnée pour mission de défendre ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la province Sud, doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la délibération susvisée du 28 septembre 2006: "*Composition de la commission provinciale d'urbanisme commercial : / La commission provinciale d'urbanisme commercial est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant qui ne prend pas part au vote. Elle est composée des douze membres suivants : 1. Cinq élus locaux : - le maire de la commune où il est projeté d'implanter l'établissement commercial ou son représentant,- quatre membres de l'assemblée de province ou leurs suppléants, représentant l'ensemble des groupes politiques de l'assemblée de la province sud. 2 - Trois représentants des chambres consulaires concernées : - le président de la chambre de commerce et d'industrie et un membre de cette chambre consulaire ou leurs représentants, - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant 3 - Deux représentants des associations de consommateurs désignées par arrêté du président de l'assemblée de province après avis de la commission du développement économique. 4 - le président de l'association "centre ville" de la commune concernée ou son représentant 5 - le directeur de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la province sud (ADUA) ou son représentant*";

Considérant que la SOCIETE FOREST INVEST soutient que certains membres de la commission provinciale d'urbanisme commercial qui s'est réunie le 8 avril 2010 pour examiner, notamment, la demande d'autorisation du projet déposée par la Société des supermarchés du nord, tels que le représentant du maire de Dumbéa, commune d'implantation du projet et des représentants des associations de consommateurs, désignées par arrêté du président de l'assemblée de province du 18 janvier 2007, n'avaient aucune qualité pour y siéger ; que si la province Sud a fait valoir, d'une part que M. Agathe Nerine représentait le maire de Dumbéa, que Mme Lorenzini représentait l'union fédérale des consommateurs que choisir et M. Chazal l'association FO consommateurs, elle n'a justifié devant le tribunal, et en réponse au moyen précité, d'aucun mandat, ou désignation, régulièrement établis au profit de chacune de ces personnes par les membres es qualité, ou l'organisme, qu'elles représentent ; que si la province Sud a produit le 25 février 2011 une note en délibéré accompagnée de seize pièces, qu'elle était d'ailleurs en mesure de produire au cours de l'instruction contradictoire des dossiers, aucune habilitation de M. Chazal ne ressort de ces pièces; qu'ainsi, et en admettant même, ainsi que le prétend la province Sud dans sa note en délibéré, que M. Agathe Nerine détenait nécessairement un mandat verbal du maire de Dumbéa « *sinon il aurait été renvoyé par son maire siégeant à la CPUC en sa qualité d'élus provincial* », et que Mme Lorenzini était habilitée à représenter l'union fédérale des consommateurs que choisir à raison de sa seule qualité de vice-présidente de cette association, la requérante est fondée à soutenir que la commission provinciale d'urbanisme

commercial était irrégulièrement composée, au moins en tant qu'elle comprenait une personne non habilitée ; que , par suite, et alors même que ladite commission n'a qu'un rôle consultatif, l'arrêté attaqué est entaché d'un vice substantiel de procédure ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la délibération susvisée du 28 septembre 2006 : "*La demande d'autorisation est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble. Le justificatif est joint à la demande.*"; qu'il ressort des pièces versées aux dossiers, et notamment de la mention expresse de l'arrêté attaqué, que la demande d'autorisation de création de l'ensemble commercial dont il s'agit a été présentée par la seule Société des supermarchés du nord, en qualité de futur exploitant ; que, cependant, aucun titre habilitant cette société à exploiter ce centre commercial n'a été joint à la demande ; que, si figure en annexe du dossier de demande, une autorisation datée du 14 décembre 2009, par laquelle le gérant de la Société des supermarchés du nord autorise la S.C.I Nebelo à effectuer des formalités pour créer un hypermarché à Dumbéa-sur-mer à l'enseigne Géant casino, cette pièce ne peut bien évidemment être regardée comme l'autorisation donnée par le propriétaire du futur bâtiment, la S.C.I Nebelo, au futur exploitant, la Société des supermarchés du nord ; que si la province Sud fait valoir que figure également en annexe du dossier de demande copie d'un acte notarié d'échange de terrains conclu le 25 mars 2008 entre la « Secal », société chargée de l'aménagement de la Z.A.C de Dumbéa-sur-mer, et la SCI Nebelo, cette dernière étant représentée par M. Mees ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation consentie par Mme Courtot, gérante de ladite société, ces mentions, contenues dans cet acte, ne sauraient être regardées comme valant autorisation donnée par la société Nebelo à la Société des supermarchés du nord d'exploiter le centre commercial en cause ; qu'à supposer que l'administration ait entendu ainsi établir que le représentant de la Société des supermarchés du nord aurait été habilité à prendre des décisions au nom de la société Nebelo, il appartenait à ce dernier, s'il disposait effectivement de ce pouvoir, d'établir ladite autorisation au nom du propriétaire du terrain, la SCI Nebelo, et de la joindre au dossier de demande, conformément aux dispositions précitées de l'article 16 de la délibération susvisée ; que la notoriété alléguée des relations entre la SCI Nebelo et la Société des supermarchés du nord , toutes deux appartenant au même groupe, ne saurait exonérer le demandeur du respect des formalités exigées par la réglementation en vigueur ; que les circonstances, invoquées en outre par la note en délibéré de la province Sud, que les services instructeurs n'auraient eu aucun doute sur le droit de la Société des supermarchés du nord d'exploiter le centre commercial en cause et que les membres de la commission provinciale d'urbanisme commercial auraient été informés par lesdits services de l'appartenance de la SCI Nebelo et du demandeur au même groupe ne sauraient davantage tenir lieu du titre habilitant à construire ou à exploiter le centre commercial dont il s'agit ; que ni l'attestation produite en annexe du dossier de demande par le groupe « Casino », en sa qualité de détenteur de l'enseigne sous laquelle devrait être exploité le centre commercial dont il s'agit, autorisant la Société des supermarchés du nord à déposer une demande d'autorisation d'ouverture sous ladite enseigne, ni la convention de participation établie entre la province Sud, la SECAL et la SCI Nebelo, ayant pour seul objet de déterminer les conditions de participation de cette dernière société au coût d'équipement de la ZAC de Dumbéa-sur-mer, également produite en annexe du dossier de demande, ne sauraient tenir lieu du titre exigé par les dispositions précitées de l'article 16 de la délibération susvisée ; que si la province Sud se prévaut aussi, dans cette note en délibéré, d'un certain nombre d'arrêts de Conseil d'Etat, aucune de ces références n'est pertinente, la situation de l'espèce étant différente, pour les motifs susmentionnés, de celles qui sont ainsi évoquées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de

la province Sud a autorisé la SARL Société des supermarchés du nord à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la province Sud à payer tant à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA qu'à L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR NC, qui ne justifient pas avoir constitué ministère d'avocat, une somme de 30 000 F CFP au titre des frais exposés par chacune d'elles dans la présente instance et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de condamner la province Sud à payer au même titre la somme de 120 000 F CFP d'une part, à la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA, d'autre part, à la société FOREST INVEST ; que les dispositions du même article font par contre obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la Société des supermarchés du nord soient mises à la charge des requérants qui ne sont pas la partie perdante dans la présente affaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 5 mai 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL Société des supermarchés du nord à créer un ensemble commercial à Dumbéa-sur-mer est annulé.

Article 2 : La province Sud versera, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de trente mille francs CFP (30 000) à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES COMMERCANTS DE DUMBEA, la somme de trente mille francs CFP (30 000) à L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR NC, la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) à la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION SA et la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) à la SOCIETE FOREST INVEST. Le surplus des conclusions présentées à ce titre est rejeté. Les conclusions présentées pour la Société des supermarchés du nord tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.